

l'application des nouvelles règles. Lors des négociations en vue de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et de l'OMC, les avocats ont été invités à intervenir plus tôt et plus à fond dans le processus qu'auparavant. Les négociations entre le gouvernement et le secteur privé, désormais menées dans le cadre formel du Comité consultatif sur le commerce international et des Groupes de consultations sectorielles sur le commerce extérieur, présentent de plus en plus une dimension juridique. Les représentants de l'industrie, quant à eux, prennent plus souvent l'avis des avocats, au pays comme à l'étranger, pour les guider dans leurs consultations avec le gouvernement sur des questions touchant le commerce. Aujourd'hui, plus que jamais, les avocats ont un rôle à jouer sur la scène commerciale internationale.

L'émergence de la pratique juridique dans ce nouveau secteur se fait déjà sentir de façon perceptible dans l'évolution du type de règles que nous avons adoptées pour régir le système commercial international, et surtout dans la façon dont nous les appliquons. Ce qui m'amène à mon deuxième grand constat. Ces règles nouvelles, étendues et prescriptives, ont engendré de nouveaux défis. Elles doivent s'accompagner d'un mécanisme rationnel et efficace de règlement des différends, car il nous faut une procédure rapide qui nous permette sans délai de faire respecter les règles et d'empêcher qu'éclatent des guerres commerciales ouvertes - un indispensable mécanisme d'endiguement. Cela touche également la profession juridique.

Comme je l'ai déjà signalé, jusqu'à la création de l'Organisation mondiale du commerce, le système de règlement des différends du GATT, lui-même perçu comme « transformateur », visait surtout à maintenir un équilibre entre les droits et les obligations réciproques, sans se préoccuper des cas d'illégalité ou des manquements aux engagements conventionnels. Ce mécanisme constituait un monstre étrange et peu maniable pour les avocats spécialistes du droit commercial, car il différait beaucoup des régimes juridiques auxquels ils avaient été formés. À titre d'exemple, disons que les États parties n'ont jamais pu s'entendre sur la nature des décisions rendues par les groupes spéciaux du GATT : avaient-elles force exécutoire pour les parties au différend, et donnaient-elles lieu à des interprétations juridiquement contraignantes des règles du GATT pour l'avenir?

Dans ce contexte difficile, d'autres problèmes sont apparus au cours des années. Il s'écoulait parfois deux ans entre le dépôt de la demande initiale de consultations et la diffusion du rapport du groupe spécial. Bien que bonne en général, la qualité des rapports des groupes spéciaux variait. Il arrivait même qu'il n'y eût pas suffisamment d'experts pour constituer un groupe spécial donné. En outre, une partie à un différend pouvait bloquer l'adoption du rapport d'un groupe spécial si elle jugeait opportun de le faire. Même si des recommandations étaient entérinées, la partie prise en faute pouvait en retarder la mise en oeuvre.